



**Commune de
GOUVY**

SÉANCE PUBLIQUE DU 15 MARS 2023

PRESENTS : LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;
MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle,
WINAND Marine, Echevins;
NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy,
TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel
ANNET Louis, THILMANY Edith, THIRY José, ~~OTJACQUES~~ Sandra, JORIS-
VERTOMMEN Daniel, Conseillers;
LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

**8. Redevance communale pour les prestations administratives de services urbanisme - Exercices 2023 à 2025.
DECISION.**



LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l' article L1122-30;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la ciruclaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu notre décision du 16 février 2012 relative à la fixation de l'intervention financière du demandeur dans le cadre du contrôle d'implantation des nouvelles constructions ;

Vu notre décision du 30 octobre 2019 relative à la redevance communale pour la délivrance de renseignements, certificats et permis d'urbanisme, de permis unique et de permis d'environnement - Exercices 2020 à 2025;

Vu notre décision du 15 juin 2022 relative à la redevance communale pour les prestations administratives de services urbanisme - Exercices 2022 à 2025;

Vu notre décision du 16 mars 2022 arrêtant le règlement de police relatif au numérotage des bâtiments sur le territoire de la Commune de Gouvy;

Considérant qu'il est proposé de ne pas exiger de redevance en ce qui concerne le traitement des dossiers de permis d'urbanisme ;

Considérant qu'il est proposé de ne pas exiger de redevance en ce qui concerne la demande de copies de documents administratifs par des Institutions publiques belges, dans un souci de bonne coopération;

Considérant qu'il est proposé de ne pas exiger de redevance pour le premier contrôle des implantations;

Considérant qu'une demande de création ou de suppression d'un numéro pour un bâtiment existant

nécessite une vérification sur place de la justification de la demande; Que cela engendre des frais en personnel ;

Considérant que ces frais sont actuellement estimés à 148 euros sur base des éléments suivants (MO: 3h00 comprenant la visite de lieux, le tri des photos et la rédaction du rapport - échelle A1sp + frais de déplacement moyens sur le territoire: 30km aller-retour);

Considérant qu'en vue de la rédaction d'un avis préalable sur une demande de permis d'urbanisme, il y a lieu, pour les dossiers plus complexes, de faire une ou plusieurs réunions préalables in situ pour se rendre compte précisément de la situation et des différentes implications territoriales, ce qui nécessite le déplacement de membres du personnel du service urbanisme, de la voirie et du réseau de distribution d'eau, éventuellement accompagnés du fonctionnaire délégué; Que dans ce cas, la rédaction de l'avis préalable nécessite de compiler de nombreux échanges de vue avec les diverses instances;

Considérant cependant que dans un but de simplification administrative, il est proposé un tarif forfaitaire unique pour la remise d'avis préalables nécessitant une visite sur site;

Considérant que les certificats n°1 sont délivrés généralement aux notaires et aux agences immobilières et que pour des raisons pratiques une facture sera établie mensuellement ;

Considérant la proposition de la commission communale réunie en date du 9 mai 2022;

Considérant que les institutions publiques belges agissent dans le cadre de leurs missions d'utilité publique lors de leurs demandes de délivrance de copies de documents administratifs relatifs au service urbanisme;

Considérant la communication du dossier à Madame la directrice financière faite en date du 24/02/2023 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 06 mars 2023 et joint en annexe;

Considérant les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale sur le traitement des dossiers relatifs aux permis d'urbanisation, certificats d'urbanisme, permis d'environnement et permis uniques, ainsi qu'aux prestations de visite des lieux et la délivrance de copies de documents administratifs relatifs au service d'urbanisme.

Article 2. - La redevance est due par le demandeur, à savoir la personne (physique ou morale) qui introduit la demande.

Article 3. - La redevance est fixée comme suit :

- certificat d'urbanisme n°1 facturé à 40 € par demande concernant 3 parcelles maximum et majoration de 10 € par parcelle supplémentaire,
- certificat d'urbanisme n°2 : 40 € par parcelle,
- permis d'urbanisation : 125 € par logement potentiel,
- autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :
 - permis d'environnement classe 1 : 250 €
 - permis d'environnement classe 2 : 150 €
 - permis unique classe 1 : 750 €
 - permis unique classe 2 : 200 €
 - déclaration pour un établissement de 3^{ème} classe : néant.
- visite des lieux pour les seconds contrôles d'implantation et suivants et établissement du procès-verbal d'implantation : 100 €

- visite des lieux pour une numérotation de bâtiment : 150 €
- visite des lieux dans le cadre d'une demande d'avis préalable à l'introduction d'un permis d'urbanisme : 150 €
- Délivrance de copies de documents administratifs relatifs au service urbanisme: à prix coûtant (fournitures + frais postaux en vigueur) avec un minimum de 5,00€ par demande.

Article 4. - La redevance pour la délivrance de copies de documents administratifs relatifs au service urbanisme n'est pas applicable aux Institutions publiques belges.

Article 5. - La redevance est payable au comptant au moment de la demande. A défaut, la redevance est immédiatement facturée à l'adresse du demandeur et payable dans les 30 jours calendrier, et préalablement à la délivrance des documents.

Pour les redevances concernant les certificats d'urbanismes n°1, une facture est établie mensuellement et est envoyée par courrier. Le paiement se fait par virement au compte communal prévu à cet effet dans les 30 jours calendrier de la réception de la demande de paiement.

Article 6. - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit pour les redevances au comptant et les factures, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7. - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

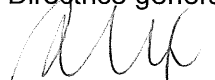
- Responsable de traitement : la commune de Gouvy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements :
 - données d'identification directes
 - coordonnées de contact
 - caractéristiques personnelles
 - renseignements sur la santé,
 - données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : Recensement par la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 8. - Le présent règlement annule et remplace le règlement redevance communal pour les prestations administratives de services urbanisme - Exercice 2022 à 2025 du 15 juin 2022. La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

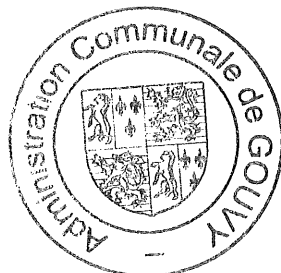
La Directrice générale,
(s) NEVE Delphine

La Directrice générale,


NEVE Delphine

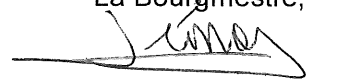
PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,



La Présidente,
(s) LEONARD Véronique

La Bourgmestre,


LEONARD Véronique